

T-1011-83

T-1011-83

Dennis Augustus Williams (*Applicant*)Dennis Augustus Williams (*requérant*)

v.

a c.

Minister of Employment and Immigration and Ken Lawrence, Head of Case Presenting Officers (*Respondents*)

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Ken Lawrence, chef des agents chargés de présenter les cas (*intimés*)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Toronto, June 13; Ottawa, October 28, 1983.

b Division de première instance, juge en chef adjoint Jerome—Toronto, 13 juin; Ottawa, 28 octobre 1983.

Immigration — Deportation orders — Application to prohibit execution of deportation order — Applicant released from custody upon recognizance pursuant to judicial release order — S. 52(1) of Act providing removal order shall not be executed where execution directly resulting in violation of other order by judicial body or officer, or presence in Canada of deportee required in criminal proceedings — Recognizance of bail not constituting judicial order — Judicial interim release order filed — Crown contending since s. 52(1)(b) dealing specifically with presence in Canada of applicant for purpose of criminal proceedings, case must be excluded from s. 52(1)(a) — Use of "or" at end of s. 52(1)(a) indicating intention paragraphs (a) and (b) deal with different situations — S. 52(1)(b) dealing with accused or witness where no Court order involved — S. 52(1)(a) dealing specifically with direct violation of order of judicial body or officer in Canada — Execution of deportation order directly resulting in violation of order made by judicial officer in Canada — Application allowed pursuant to s. 52(1)(a) so long as applicant bound by interim judicial release order — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 52.

c *Immigration — Ordonnances d'expulsion — Demande en vue d'interdire l'exécution d'une ordonnance d'expulsion — Le requérant a été mis en liberté sur reconnaissance en vertu d'une ordonnance de mise en liberté — L'art. 52(1) de la Loi prévoit qu'il ne sera pas procédé à l'exécution d'une ordonnance de renvoi lorsque l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre ordonnance rendue par un organisme ou une autorité judiciaires ou lorsque la présence au Canada de la personne déportée est requise aux fins de procédures criminelles — La reconnaissance de cautionnement ne constitue pas une ordonnance judiciaire — L'ordonnance provisoire de mise en liberté a été déposée — La Couronne soutient que, comme l'art. 52(1)(b) traite précisément de la présence au Canada du requérant aux fins de procédures criminelles, la question ne doit pas être réglée par l'art. 52(1)(a) — L'utilisation du terme «ou» à la fin de l'art. 52(1)(a) indique qu'on voulait que les alinéas a) et b) traitent de situations différentes — L'art. 52(1)(b) traite d'un accusé ou d'un témoin quand aucune ordonnance judiciaire n'est intervenue — L'art. 52(1)(a) traite précisément de la violation directe d'une ordonnance rendue au Canada par un organisme ou une autorité judiciaires — L'exécution de l'ordonnance d'expulsion entraînerait directement une violation d'une ordonnance rendue par une autorité judiciaire au Canada — La demande est accueillie en vertu de l'art. 52(1)(a) tant que le requérant continuera d'être lié par les dispositions de l'ordonnance provisoire de mise en liberté — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 52.*

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

JURISPRUDENCE

APPLIED:

Persaud v. Minister of Employment and Immigration, order dated October 14, 1981, Federal Court—Trial Division, T-4081-81, not reported.

DISTINGUISHED:

Locke v. Minister of Employment and Immigration, order dated May 17, 1978, Federal Court—Trial Division, T-2015-78, not reported.

COUNSEL:

B. Knazan for applicant.
Marlene Thomas for respondents.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Persaud c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, ordonnance en date du 14 octobre 1981, Division de première instance de la Cour fédérale, T-4081-81, non publiée.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Locke c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, ordonnance en date du 17 mai 1978, Division de première instance de la Cour fédérale, T-2015-78, non publiée.

AVOCATS:

B. Knazan pour le requérant.
Marlene Thomas pour les intimés.

SOLICITORS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent. ^a

The following are the reasons for order rendered in English by

JEROME A.C.J.: This application for a writ of prohibition prohibiting execution of a deportation order against the applicant came on for hearing at Toronto, Ontario, on Monday, June 13, 1983. In the interim, applications for similar orders on identical grounds were brought forward on behalf of three other applicants, Bela Joseph Toth, Reginald Anthony Fernandes and Giovanni Frangipane. Accordingly, these reasons shall apply in all four cases.

The factual issues are not complex and are not in dispute. At the time that the respondents sought to execute a deportation order against the applicant, he was facing a criminal charge in respect to which, on March 18, 1982, he was released from custody by the order of a provincial judge. During the presentation on the initial application, the only document attached to the applicant's affidavit was a form of recognizance of bail which does not appear to constitute a judicial order, as contemplated by section 52 of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77 c. 52]:

52. (1) A removal order shall not be executed where

(a) the execution of the order would directly result in a violation of any other order made by any judicial body or officer in Canada; or

(b) the presence in Canada of the person against whom the order was made is required in any criminal proceedings and the Minister stays the execution of the order pending the completion of those proceedings.

(2) A removal order that has been made against a person who was, at the time it was made, an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or becomes an inmate of such an institution before the order is executed shall not be executed until the person has completed the sentence or term of imprisonment imposed or as reduced by a statute or other law or by an act of clemency.

The recognizance document is secondary to the issue here. Of primary interest is the release of the

PROCUREURS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: La présente demande en vue d'obtenir un bref de prohibition interdisant l'exécution d'une ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant a été présentée à Toronto (Ontario), le lundi 13 juin 1983. Depuis lors, des demandes en vue d'obtenir des ordonnances semblables fondées sur des motifs identiques ont été présentées par trois autres requérants: Bela Joseph Toth, Reginald Anthony Fernandes et Giovanni Frangipane. Par conséquent, les présents motifs s'appliquent dans les quatre cas.

Les faits sont simples et ne sont pas contestés. Au moment où les intimés ont tenté d'exécuter une ordonnance d'expulsion contre le requérant, celui-ci devait répondre d'une accusation criminelle à l'égard de laquelle, le 18 mars 1982, il a été mis en liberté par l'ordonnance d'un juge de la Cour provinciale. Lors de la présentation de la demande initiale, le seul document qui était joint à l'affidavit du requérant était une formule de reconnaissance de cautionnement qui ne semble pas constituer une ordonnance judiciaire aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52]:

52. (1) Il ne sera pas procédé à l'exécution d'une ordonnance de renvoi dans les cas suivants:

a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre ordonnance rendue au Canada par un organisme ou une autorité judiciaires; ou

b) la présence au Canada de la personne visée par l'ordonnance étant requise aux fins de procédures criminelles, le Ministre ordonne le sursis durant lesdites procédures.

(2) L'ordonnance de renvoi rendue à l'égard d'une personne alors détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction, ou qui est détenue dans une telle institution avant que l'ordonnance n'ait été exécutée, ne peut être exécutée tant que cette personne n'aura pas purgé sa peine, compte tenu des réductions statutaires de peine et des mesures de clémence.

Le document relatif à la reconnaissance est d'une importance secondaire en l'espèce. Ce qui importe,

applicant from custody which, according to my understanding, requires a formal order. Accordingly, I adjourned the matter to permit counsel to file a copy of the judicial interim release order. I do not propose to repeat its entire contents. The significant portions include the following language:

WHEREAS Dennis Augustus WILLIAMS hereinafter called the accused, has been charged that he on or about the 17th day of Feb. 1982, at the Municipality of Metropolitan Toronto, in the said Judicial District committed the offence of Att. Theft.

IT IS ORDERED that the said accused be released upon his giving or entering into

2. (c) a recognizance with one or more sufficient sureties in the amount of \$1500.00.

DATED at The Municipality of Metropolitan Toronto this 18th day of March 1982

} sgd. "unintelligible"
Judge in and for the
Province of Ontario

To my knowledge, there have been two previous occasions on which Judges of this Court have dealt with this argument. In the case of *Locke v. Minister of Employment and Immigration*,¹ Dubé J. dismissed a similar application for lack of evidence of any court order which would necessarily be violated by the execution of a deportation order. The record is sparse but it appears that the accused was released on bail upon an undertaking to appear at trial. It is not clear whether he was in custody and therefore whether a judicial release order was ever executed. The appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed without reasons.

Subsequently, in *Persaud v. Minister of Employment and Immigration*,² Mahoney J. made a brief reference to the *Locke* decision and went on to distinguish the *Persaud* case since, in his view, there was evidence before him of an order requiring the applicant to perform certain obligations which would be rendered impossible by execution of the deportation order. I agree with Mr. Justice

¹ Order dated May 17, 1978, Federal Court—Trial Division, T-2015-78, not reported.

² Order dated October 14, 1981, Federal Court—Trial Division, T-4081-81, not reported.

c'est la mise en liberté du requérant qui, d'après moi, doit être faite au moyen d'une ordonnance officielle. Par conséquent, j'ai ajourné l'affaire afin de permettre à l'avocat de déposer une copie de l'ordonnance provisoire de mise en liberté. Je n'ai pas l'intention de citer intégralement le texte de cette ordonnance; en voici les parties importantes:

[TRADUCTION] ATTENDU QUE Dennis Augustus WILLIAMS, ci-après appelé le prévenu, a été accusé d'avoir commis le 17 fév. 1982 ou vers cette date, dans la communauté urbaine de Toronto, dans ledit district judiciaire, l'infraction de tentative de vol.

IL EST ORDONNÉ que ledit accusé soit mis en liberté s'il donne ou s'engage à donner

2.c) une reconnaissance avec au moins une garantie suffisante au montant de 1 500 \$.

d EN DATE DU 18 mars 1982 dans la communauté urbaine de Toronto

} signature «illisible»
juge de la province
de l'Ontario

À ma connaissance, les juges de la présente Cour ont déjà traité de cet argument à deux reprises. Dans l'affaire *Locke c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*¹, le juge Dubé a rejeté une demande semblable en raison du manque de preuve de l'existence d'une ordonnance judiciaire qui serait nécessairement violée par l'exécution d'une ordonnance d'expulsion. Le dossier contient peu de renseignements, mais il semble que l'accusé ait été mis en liberté sous cautionnement avec l'engagement de comparaître à son procès. On ne sait pas s'il était sous garde et, par conséquent, si l'ordonnance de mise en liberté a été exécutée. L'appel à la Cour d'appel fédérale a été rejeté sans motifs.

Par la suite, dans l'affaire *Persaud c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*², le juge Mahoney s'est reporté brièvement à la décision rendue dans l'affaire *Locke* pour établir une distinction avec l'affaire *Persaud* puisque, à son avis, on lui avait présenté la preuve d'une ordonnance enjoignant à la requérante de remplir certaines obligations, ce qu'il lui serait impossible de remplir

¹ Ordonnance en date du 17 mai 1978, Division de première instance de la Cour fédérale, T-2015-78, non publiée.

² Ordonnance en date du 14 octobre 1981, Division de première instance de la Cour fédérale, T-4081-81, non publiée.

Mahoney's analysis of the matter, although due to the special circumstances of the *Persaud* case, I am not bound by his decision. The reasons to which I refer were issued on October 14, 1981, at which time Mr. Justice Mahoney ordered an adjournment of the matter to permit the parties to present further argument on whether what is now paragraph 52(1)(b) constitutes a complete answer to the applicant's case. The matter was never argued because by letter dated October 20, 1981, counsel for the Crown advised the Court that the charges which formed the basis for the release order were dropped during the course of the preliminary hearing held on October 5 and 13, 1981. Accordingly, Nadira Persaud was discharged and at Toronto, on November 9, 1981, upon consent, the *Persaud* motion was withdrawn.

To repeat, however, I agree with the conclusion reached by my colleague and must find that the order which is the subject-matter of this application was executed by a duly constituted provincial judge and obliges the applicant to appear in Court at Toronto on a specific date, which he would be unable to do if deported. It follows that the execution of the deportation order would directly result in a violation of an order made by a judicial officer in Canada, as that language is used in paragraph 52(1)(a).

The Crown also contends that since paragraph 52(1)(b) deals specifically with the presence in Canada of the applicant for the purpose of criminal proceedings, that case must be excluded from consideration in paragraph 52(1)(a). I am not satisfied that the argument sustains. First of all, the use of the word "or" at the end of paragraph (a) compels me to conclude that Parliament intended paragraphs (a) and (b) to deal with different situations. Secondly, paragraph (b) appears to have a redundancy within itself since it requires both the presence in Canada of the person against whom the order is made for the purposes of criminal proceedings as well as a stay of execution by the Minister. It seems to me rather fundamental that the Minister has the authority to withhold a deportation order or to stay its execution in more cases than those involving the pres-

si l'ordonnance d'expulsion était exécutée. Je souscris à cette analyse de la question par le juge Mahoney quoique, en raison des circonstances particulières de l'affaire *Persaud*, je ne sois pas lié par sa décision. Les motifs auxquels je fais allusion ont été rendus le 14 octobre 1981, date à laquelle le juge Mahoney a ordonné l'ajournement de l'affaire pour permettre aux parties de présenter d'autres arguments sur la question de savoir si ce qui est maintenant l'alinéa 52(1)b) constituait une réponse complète aux arguments de la requérante. La question n'a jamais été débattue parce que, dans une lettre datée du 20 octobre 1981, le procureur de la Couronne a avisé le tribunal que les accusations sur lesquelles portaient l'ordonnance de mise en liberté avaient été retirées au cours de l'enquête préliminaire tenue les 5 et 13 octobre 1981. Par conséquent, Nadira Persaud a été libérée et la requête *Persaud* a été retirée à Toronto, le 9 novembre 1981, sur consentement.

Toutefois, je répète que je souscris à la décision de mon collègue et je dois conclure que l'ordonnance visée dans la présente demande a été signée par un juge de la Cour provinciale dûment constituée et qu'elle oblige le requérant à comparaître devant le tribunal à Toronto à une date précise, ce qu'il serait incapable de faire s'il était expulsé. Il s'ensuit que l'exécution de l'ordonnance d'expulsion entraînerait directement une violation de l'ordonnance rendue par une autorité judiciaire au Canada, selon les termes de l'alinéa 52(1)a).

La Couronne soutient également que, comme l'alinéa 52(1)b) traite précisément de la présence au Canada du requérant aux fins de procédures criminelles, cette question ne doit pas être réglée sur le fondement de l'alinéa 52(1)a). Je ne suis pas convaincu de la justesse de cet argument. D'abord, l'utilisation du terme «ou» à la fin de l'alinéa a) m'oblige à conclure que le Parlement voulait que les alinéas a) et b) traitent de situations différentes. Ensuite, l'alinéa b) semble être redondant puisqu'il exige la présence au Canada de la personne contre qui l'ordonnance est rendue, aux fins de procédures criminelles, ainsi que le sursis par le Ministre à l'exécution de cette ordonnance. Il me semble assez évident que le Ministre a le pouvoir de différer une ordonnance d'expulsion ou d'y surseoir dans bien d'autres cas que ceux dans lesquels la présence de la personne frappée d'ex-

ence of the intended deportee for criminal proceedings, either as an accused or a witness. This specific provision in paragraph (b) must therefore be taken as an indication of Parliament's expectation that the Minister would defer his authority to deport to the larger role of the intended deportee in the administration of criminal justice. In any event, it is clear that the two paragraphs address different concerns. Paragraph (b) may deal with an accused person or witness where no Court order is involved. Paragraph (a) addresses itself specifically to direct violation of an order of a judicial body or officer of Canada. In the earlier decisions, there was no evidence of a court order containing specific requirements which the applicant would be prevented from fulfilling if deported. The order for judicial release of Williams meets those conditions and, therefore, in accordance with the terms of paragraph 52(1)(a), an order will go prohibiting the execution of the deportation order in this matter so long as the applicant continues to be bound by the provisions of the interim judicial release order of March 18, 1982. A similar order will go with respect to the other three cases.

pulsion est requise aux fins de procédures criminelles, à titre d'accusé ou de témoin. Cette disposition précise de l'alinéa b) doit, par conséquent, être considérée comme une indication que le Parlement s'attendait à ce que le Ministre subordonne son pouvoir d'expulser au rôle plus vaste que la personne devant être expulsée peut avoir dans l'administration de la justice criminelle. De toute façon, il est évident que les deux alinéas portent sur des problèmes différents. L'alinéa b) peut traiter d'un accusé ou d'un témoin, avec ou sans ordonnance judiciaire. L'alinéa a) traite précisément de la violation directe d'une ordonnance rendue au Canada par un organisme ou une autorité judiciaires. Dans les décisions précédentes, il n'y avait aucune preuve que l'ordonnance judiciaire contenait des exigences précises que le requérant ne pourrait remplir s'il était expulsé. L'ordonnance de mise en liberté de Williams remplit ces conditions et, par conséquent, en conformité avec les termes de l'alinéa 52(1)a), une ordonnance sera rendue interdisant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion dans cette affaire tant que le requérant continuera d'être lié par les dispositions de l'ordonnance provisoire de mise en liberté rendue le 18 mars 1982. Une ordonnance semblable sera rendue relativement aux trois autres affaires.